



Esch-sur-Alzette, le **14 JAN. 2022**

Arrêté 1/21/0611/RG

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 13 juin 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'industrie des métaux non ferreux, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Considérant le recours gracieux du 20 décembre 2021, présenté par la société EUROFOIL Luxembourg SA, concernant une erreur matérielle dans l'arrêté 1/21/0611 du 8 décembre 2021, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;

Considérant l'arrêté modifié 1/06/0182 du 28/01/2008, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, autorisant l'exploitation d'une usine de production de feuilles d'aluminium ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que les remarques formulées dans le cadre du recours gracieux s'avèrent justifiées ;



Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/06/0182 du 28/01/2008, tel que modifié, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/06/0182 du 28/01/2008, tel que modifié, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est modifié comme suit :

A) La condition 3) de l'article 1^{er} chapitre I) « Eléments autorisés » est modifiée comme suit :

« 3) L'exploitation de l'établissement est autorisée jusqu'au 28 janvier 2024.

L'huile de laminage doit être remplacée au plus tard pour les dates suivantes :

- le 1er novembre 2012 au laminoir 2;
- le 31 mars 2013 aux laminoirs 4 et 5;
- le 1er septembre 2013 au laminoir 3. »

Article 2 : L'arrêté 1/21/0611 du 8 décembre 2021, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est abrogé à partir du jour où le présent arrêté est définitivement coulé en force de chose décidée, le cas échéant, après réformation.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis en original à la société EUROFOIL Luxembourg SA pour lui servir de titre, et en copie :

- à l'Administration communale de DUDELANGE, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 4 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine



de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente
décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Joëlle Welfring
directrice-adjointe de l'Administration de l'environnement

